

Jugement

Commercial

N°27/2019

Du 06/03/2019

DEFAUT

La société CLEAN  
HOUSE

C /

ASUSU SA

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019**

Le Tribunal en son audience du Six Mars Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DANS MARADI YACOUBOU ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame AMADOU SARATOU, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

La Société Clean House SARL, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Gérant Monsieur Juste HOUGUES KOULAVI assistée de MAITRE MAZET PATRICK, Avocat à la cour BP. 20 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Et**

Le système financier décentralisé ASUSU SA, société anonyme dont le siège est à Niamey, rond-point liberté, RCCM NI- NIA2008-B-2054 ; B.P. : 12287 Niamey, représenté par son Directeur Général;

**Défendeur d'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par assignation en date du 14 janvier 2011, La Société Clean House SARL, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Gérant Monsieur Juste HOUGUES KOULAVI assistée de MAITRE MAZET PATRICK, Avocat à la cour BP. 20 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné le système financier décentralisé ASUSU SA, société anonyme dont le siège est à Niamey, rond-point liberté, RCCM NI- NIA2008-B-2054 ; B.P. : 12287 Niamey, représenté par son Directeur Général, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Ordonner la rectification du dispositif de la minute du jugement commercial n° 153, rendu contradictoirement entre les parties le 11 octobre 2018 par le Tribunal de céans pour rendre conforme l'expédition

dudit jugement au dispositif consigné dans le plumelet des audiences contentieuses ;

Il expose que suivant jugement commercial N° 153, rendu contradictoirement entre les parties le 11 octobre 2018, le Tribunal de Commerce de Niamey a rendu son délibéré dont la teneur suit:

Or, poursuit-il, il se trouve qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'expédition dudit jugement commercial N° 153, rendu contradictoirement entre les parties le 11 octobre 2018 par le Tribunal de Commerce de Niamey notamment au deuxième tiret du dispositif

Il expose qu'au lieu que ledit dispositif de la minute soit libellé ainsi qu'il suit « Constate que le contrat litigieux a été abusivement résilié par ASUSU SA; Condamne en conséquence ASUSU SA à payer à CLEAN HOUSE au principal les sommes de 399 000 FCFA (soit 57 000 F / agent pendant 9 jours) et 435 000 FCF A, relatif à la facture impayée N° F25 Avril 2018 », conformément à ce qui est consigné dans le plumelet des jugements, il a été écrit « Condamne en conséquence la société ASUSU à payer à la société CLEAN HOUSE les sommes suivantes : 399 000 (SOIT 57 000 F / AGENT pendant 19 JOURS) FCFA correspondant au montant de la facture impayée N°F 25/Avril/2018 éditée suivant bon de commande 007468 du 19 avril 2018 » ;

Aussi, de ce dispositif porté sur la minute, souligne-il, il se trouve, d'une part que la somme principal de 399 000 FCFA a été comptabilisé en raison de 57 000 F par agent pendant 19 jours au lieu qu'il soit porté que le nombre de jours soient 9 comme dans le plumelet et d'autre part la somme de 435.000 FCFA, relative à la facture impayée N° F25 Avril 2018 a été occultée tel qu'écrit dans le plumelet ;

Aussi, s'employant des moyens des articles 386, 387 et 388 du Code de Procédure Civile, CLEAN HOUSE sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir procéder à ladite rectification afin que l'expédition soit conforme au plumelet du dispositif ;

### **En la forme**

Attendu que l'article 386 dispose que « S'il n'est pas avant dire droit, le jugement dessaisi le juge qui l'a rendu. Toutefois il appartient à tout juge de rétracter sa décision dans les cas déterminés par la loi, de l'interpréter à moins qu'elle ne soit frappée d'appel ou de la rectifier sous les distinctions qui suivent ».

Que l'article 387 quant à lui dit que « les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle elle est déférée selon ce que le dossier révèle ou, à défaut ce que la raison commande».

Quant aux termes de l'article 388 « *Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.*

*Le juge statue après avoir entendu les Parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.*

*Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation».*

Attendu que la demande de CLEAN HOUSE a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable et statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que ASUSU SA bien que régulièrement assigné pour l'audience du 13 février 2019 n'a ni comparu ni conclu pendant l'instance ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

#### **Au fond**

Attendu qu'à la lecture du dispositif consigné dans le plumitif qui fait foi et celui de la minute dont expédition a été servie à CLEAN HOUSE, il se dégage une différence dans la rédaction telle qu'évoquée par cette dernière notamment au deuxième tiret du dispositif en ce que non seulement la somme principal de 399 000 FCFA a été comptabilisé en raison de 57 000 par agent pendant 19 jours au lieu qu'il soit porté que le nombre de jours soient 9 comme dans le plumitif mais aussi que la somme de 435.000 FCFA, relative à la facture impayée N° F25 Avril 2018 a été occultée tel qu'écrit dans le plumitif ;

Que cette erreur étant bien matérielle telle qu'il a été souligné par CLEAN HOUSE, il y a lieu d'en ordonner la rectification dans le sens sollicité par cette dernière ;

#### **Sur les dépens:**

Attendu que SODIPHARM SA doit être condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de CLEAN HOUSE SARL, par défaut à l'endroit de ASUSU SA, en matière commerciale et en premier ressort ;

#### **En la forme :**

- Reçoit CLEAN HOUSE en son action, introduite conformément à la loi ;

**Au fond :**

Ordonne la rectification du dispositif de la minute du jugement n°153, du 11 octobre 2018 dans le sens de :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;*

*Reçoit l'action de CLEAN HO USE comme régulière en la forme;*

- *Constata que le contrat litigieux a été abusivement résilié par ASUSU SA;*
- *Condamne en conséquence ASUSU SA à payer à CLEAN HOUSE au principal les sommes de 399 000 FCFA (soit 57 000 F / agent pendant 9 jours) et 435 000 FCFA, relatif à la facture impayée N° F25 Avril 2018 ;*
- *Condamne en outre ASUSU SA à payer à CLEAN HOUSE un mois de préavis soit 630 000 FCFA ;*
- *Condamne ASUSU SA à payer à CLEAN HOUSE la somme de 1 000 000 FCFA des dommages et intérêts ;*
- *Condamne ASUSU SA aux dépens ;*
- *Avertit aux parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir en Cassation par dépôt d'acte auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de la signification du présent jugement. » ;*
- *Dit qu'il ne sera porté aucune autre rectification dans le corps dudit jugement ;*
- *Condamne ASUSU SA aux dépens ;*
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**